



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26760
17 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 15 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 11 novembre 1993 par le Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 883 (1993).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed EL HOUDERI

Annexe

COMMUNIQUE PUBLIE LE 11 NOVEMBRE 1993 PAR LE COMITE POPULAIRE GENERAL
POUR LES RELATIONS EXTERIEURES ET LA COOPERATION INTERNATIONALE

Le Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale a pris connaissance de la résolution 883 adoptée par le Conseil de sécurité le 11 novembre 1993.

A cet égard, il exprime sa déception et son profond regret de voir le Conseil de sécurité céder une fois de plus aux pressions et aux agissements des trois pays en question (Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et France) dont la seule politique à l'égard de la grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est celle de la force, de la menace et de la mise en demeure, afin de perpétuer le différend et causer ainsi le maximum de tort au peuple arabe libyen tout en cherchant à réaliser d'autres objectifs n'ayant aucun rapport avec le différend en question.

Il réitère la volonté sincère et résolue de la Jamahiriya d'aboutir à une solution à cette crise artificielle dans les meilleurs délais, volonté dont témoignent les nombreuses initiatives et propositions favorablement accueillies et appuyées par les organisations internationales et régionales pour leur souplesse et leur réalisme qui répondent aux exigences de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité. Dernière initiative en date, le 27 septembre 1993, le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale a écrit au Secrétaire général pour l'assurer que l'Etat libyen, loin de s'opposer à ce que les deux suspects comparaissent devant la justice écossaise, est prêt à les y inciter.

De par sa formulation et les mesures qu'elle prévoit, la résolution du Conseil de sécurité ne peut que porter davantage préjudice au peuple arabe libyen, préjudice qui aura également des répercussions sur les pays voisins, les pays de la région et d'autres pays.

L'obstination des trois pays en question à considérer la grande Jamahiriya comme une menace à la paix et à la sécurité internationales n'est nullement justifiée, ces pays passant sous silence le fait que la Jamahiriya a condamné le terrorisme sous toutes ses formes, s'est déclarée prête à contribuer aux efforts internationaux en vue de son élimination et a demandé au Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête pour constater de visu que la Jamahiriya n'a aucun lien avec le terrorisme. Pour toutes ces raisons, le fait que la résolution invoque le Chapitre VII de la Charte n'a aucune justification.

Tout en réitérant sa volonté d'oeuvrer à la recherche d'une issue à cette crise artificielle, abstraction faite des menaces, ultimatums et arrière-pensées des pays occidentaux afin d'une part de prouver son innocence, et d'autre part de coopérer avec la communauté internationale pour faire éclater la vérité, le Comité populaire général tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur deux faits :

1. La gravité du préjudice qui sera causé au peuple arabe libyen, aux pays voisins et autres par l'application de cette résolution.

/...

2. La tournure dangereuse prise par les relations internationales : en effet, cette crise a prouvé que chaque fois que la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et la France décident d'une chose, ils peuvent l'imposer à la communauté internationale par le biais du Conseil de sécurité, qui reste seul et unique responsable des pertes humaines et matérielles qui en résultent.
